



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral

du 30 JUIL. 2018

portant approbation du plan de gestion 2018/2022
de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement, et ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales,
- Vu** le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle,
- Vu** les avis favorables au plan de gestion 2018/2022 exprimés par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 13 septembre 2017 et le 26 mars 2018,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 27 février 2018,
- Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée du 20 juin au 12 juillet 2018,

CONSIDERANT

que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les cinq à dix ans,
que les membres du comité consultatif ont, à l'unanimité, émis un avis favorable au nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 13 septembre 2017 ; qu'ayant examiné les recommandations émises par le CSRPN dans son avis du 27 février 2018, le comité consultatif, le 26 mars 2018, a amendé son premier avis pour en retenir la plupart, mais maintient son souhait de pratiquer une ouverture mesurée du couloir du Falimont pour éviter sa conquête par les espèces ligneuses (actions B.5-1 et B.5-2),
qu'après examen, il y a lieu de suivre l'avis du comité consultatif de la réserve du 26 mars 2018,
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimle annexé au présent arrêté est approuvé. Il intègre dans son programme d'action les opérations citées aux articles suivants.

Article 2 :

Suite aux recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de l'avis du comité consultatif du 26 mars 2018, les précisions suivantes sont apportées sur le programme d'actions :

L'action « F1.2 – *Caractériser la faune aquatique et faire le lien avec la qualité physico-chimique des cours d'eau* » intègre un état des lieux piscicole des ruisseaux et plans d'eau de la réserve naturelle.

L'action « F1.6 – *Poursuivre les inventaires pour améliorer les connaissances sur les groupes peu étudiés (faune, flore et fonge)* » s'attachera en particulier à analyser la liste des espèces de coléoptères inventoriés, groupe faunistique le plus diversifié parmi les groupes étudiés sur la réserve naturelle, pour évaluer l'état de conservation et la valeur patrimoniale du cortège saproxylique.

L'action « F2.13 – *Réaliser une étude paysagère en proposant une analyse de l'évolution historique des paysages sur la base de la photo-interprétation* » intègre une analyse paysagère précise des cirques d'origine glaciaire de la réserve naturelle avec différentes simulations paysagères, précisant également les perceptions des usagers du site.

L'action « F2.1 – *Assurer le suivi des avalanches et du manteau neigeux* » contient un volet étude historique exhaustive des avalanches dans les Vosges et une étude des systèmes avalancheux, des communautés et des espèces qui en dépendent.

Article 3 :

Suite aux recommandations du CSRPN, une action supplémentaire est ajoutée pour mieux cerner l'existence possible de phénomènes d'eutrophisation en se rapprochant des sites suivis dans le cadre de RENECOFOR qui donnent des informations sur l'évolution dans le temps des dépôts atmosphériques azotés.

Article 4 :

Le gestionnaire réalisera une synthèse des connaissances naturalistes et des enjeux de protection sur le cirque d'origine glaciaire du Wormspel et fera le bilan des actions de protection existantes.

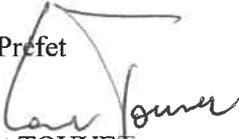
Article 5 :

A l'issue de ce plan de gestion, la partie diagnostic sera mise à jour, en veillant particulièrement à préciser le statut de conservation de la flore patrimoniale.

La liste des taxons de la flore sera mise à jour suite aux derniers inventaires floristiques réalisés sur la Réserve naturelle. Les taxons historiques non revus ou disparus du territoire de la Réserve naturelle seront mentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence de l'ONF de Colmar, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le Prefet

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».